



PRÉFET DE LA SARTHE

***Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau Environnement***

ARRÊTÉ du1.8 SEP. 2019

OBJET : Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter une prescription

**LE PRÉFET DE LA SARTHE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n°91/271 du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment l'article 4 qui dispose que « *les États membres veillent à ce que les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent selon les modalités suivantes : [] au plus tard le 31 décembre 2005 pour les rejets, dans les eaux douces et des estuaires, provenant d'agglomérations ayant un EH compris entre 2 000 et 10 000* » ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-7 à L. 2224-11-6 ainsi que les articles D. 2224-5-1 à R. 2224-22-6 et notamment l'article R. 2224-11 qui dispose que : « *les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17.* »

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Nicolas QUILLET, Préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 nommant Madame Fabienne POUPARD, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, directrice départementale des territoires de la Sarthe par intérim à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne POUPARD, directrice départementale des territoires de la Sarthe par intérim ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'article 17 – III Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées – de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé qui dispose que : « *Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1.* »

VU le tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé qui dispose que les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement sont équipés d'une mesure et enregistrement en continu des débits pour une capacité nominale de la station comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin en date du 18 novembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration du 25 août 2006 relatif à la création d'une station d'épuration des eaux résiduaires urbaines sur la commune de GUECELARD d'une capacité de 3 500 EH ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2013 relatif à la prise en compte des recommandations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux dans le traitement des eaux usées ;

VU les courriers du Préfet en date du 5 juillet 2017 au Président du SIVUSE GUECELARD – PARIGNE LE POLIN, du 28 juin 2018 et du 5 juin 2019 au Président de la communauté de communes du Val de Sarthe, informant de la situation de non-conformité des systèmes de collecte et de la station de traitement, notamment par le fait que les points réglementaires S16 au sens de la nomenclature SANDRE ne sont pas équipés d'instrumentation de métrologie pour mesurer les débits déversés dans le milieu naturel ;

VU le rapport de la police de l'eau transmis au Président de la communauté de communes du Val de Sarthe par courrier du 15 juillet 2019, et reçu le 17 juillet 2019, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement, reprenant les constats effectués ;

VU l'absence d'observations du Président de la communauté de communes du Val de Sarthe ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement commun des communes de GUECELARD et de PARIGNE LE POLIN comporte plusieurs points logiques nommés S16 au sens de la nomenclature SANDRE, point logique désignant un dispositif situé en amont de l'entrée de la station, utilisé pour dériver tout ou partie de l'effluent aqueux en provenance du système de collecte, vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les points logiques S16 correspondent aux ouvrages suivants :

- le trop plein du poste de refoulement – route nationale sur la commune de Parigné le Polin ;
- le trop plein du poste de refoulement – chemin du Rhonneau sur la commune de Guécelard ;
- le trop plein du poste de refoulement – Prosper Daudibon (Mairie) sur la commune de Guécelard.

CONSIDÉRANT que la capacité nominale de la station d'épuration est de 3 500 EH (équivalent – habitants) soit 210 kg/j de DBO5, et qu'à ce titre, l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé impose une mesure et un enregistrement en continu des débits sur les déversoirs en tête de station ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages constituant les points logiques S16 ne sont actuellement pas équipés pour mesurer et enregistrer les débits déversés dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement à l'article 4 de la directive n°91/271 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 17 – III Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées – de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes du Val de Sarthe de respecter les prescriptions de l'article 4 de la directive n°91/271 susvisé et de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 – La communauté de communes du Val de Sarthe est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 – III Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées – de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** en équipant les ouvrages suivants afin de mesurer et d'enregistrer en continu les débits déversés dans le milieu naturel :

- le trop plein du poste de refoulement – route nationale sur la commune de Parigné le Polin ;
- le trop plein du poste de refoulement – chemin du Rhonneau sur la commune de Guécelard ;
- le trop plein du poste de refoulement – Prosper Daudibon (Mairie) sur la commune de Guécelard.

La métrologie de chaque ouvrage nommé ci-dessus devra être contrôlée lors de la mise en service.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

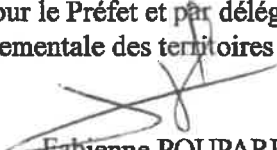
Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes du Val de Sarthe et publié au recueil des actes administratifs du département, conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

Ampliation en sera adressée aux personnes suivantes :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;
- le Sous-Préfet de la Flèche ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Sarthe, par intérim ;
- le Président de la communauté de communes du Val de Sarthe ;
- le Maire de la commune de GUECELARD ;
- le Maire de la commune de PARIGNE LE POLIN ;
- le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation ;
La directrice départementale des territoires de la Sarthe, par intérim



Fabienne POUPARD